

COMMUNE DE ROSAY

**Nombre de Conseillers :**

En exercice : 11

Présents : 7

Votants : 11

**Date de la convocation : 31/05/2022**

### **SEANCE DU 14 JUIN 2022**

L'an deux mil vingt deux, le quatorze juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mr Bruno MARMIN Maire.

**Étaient présents :** Mr Bruno MARMIN, Mr Vincent PFLIEGER, Mme Michèle LEE, Mr Christophe PERREL, Mr Philippe BOTHOREL, Mme Nordlindé DENIS, Mr Frédéric FERON,

**Était absent excusé :** Mr Jean-Pierre BILARD donne pouvoir à Mr Vincent PFLIEGER  
Mr Frédéric FERRY donne pouvoir à Mr Christophe PERREL  
Mme Alexandra BOY donne pouvoir à Mr Bruno MARMIN  
Mme Françoise MOUSSET donne pouvoir à Mme Michèle LEE

Secrétaire de séance :

Mme Michèle LEE

**1/ LE COMPTE-RENDU DE LA REUNION PRECEDENTE A ETE APPROUVE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS.**

**2/ COMPTE-RENDU DES REUNIONS SYNDICALES ET INTERCOMMUNALES.**

**3/FINANCES**

**A) DECISION MODIFICATIVE N°1 : INTEGRATION DES FRAIS D ETUDES**

La préfecture et la trésorerie de Mantes la Jolie nous ont fait part d'une erreur de chapitre dans le vote du Budget Primitif.

Les intégrations de frais d'études sont à prévoir au chapitre 041 et non 040.

Il convient donc de procéder à une Décision Modificative comme suit :

Dépenses investissement

compte 202 frais d'études (documents d'urbanisme) chapitre 040: - 39 240€

compte 202 chapitre 041: + 39 240€

Recettes investissement

compte 2031 frais d'études chapitre 040: - 39 240€

compte 2031 chapitre 041: + 39 240€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de voter la décision modificative comme évoquée ci-dessus

Pour : 11

Contre :

Abstention :

**B) DECISION MODIFICATIVE N°2 : INTEGRATION DES RESULTATS 001 ET 002 DU SICTOMP DANS LE BP DE LA COMMUNE**

Suite à l'arrêté préfectoral 78-2021-01-26-004, le SICTOMP a été dissous le 26/03/2022, les opérations d'intégration ont été réalisées sur les communes concernées, dont Rosay. Il convient donc de procéder à une Décision Modificative pour intégrer les résultats 001 et 002 du SICTOMP dans le budget communal.

Il est donc proposé de :

Augmenter en recettes le 002 résultat de fonctionnement reporté de 11 174,34€  
Augmenter en recettes le 023 virement à la section d'investissement de 5 065,41€  
Augmenter en dépenses le 61551 entretien sur matériel roulant de 6 108,93€

Augmenter en dépenses le 001solde d'exécution de la section d'investissement reporté de 5 065.41€  
Augmenter en recettes le 021 virement de la section de fonctionnement de 5 065,41€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de voter la décision modificative comme évoquée ci-dessus

Pour : 11  
Contre :  
Abstention :

**C) DECISION MODIFICATIVE N°3 : PREVISION DES FRAIS D ETUDES ENFOUISSEMENT DES RESEAUX RUE DE BOINVILLIERS ET CHEMIN DE LA MALADRERIE**

Monsieur le Maire expose à l'ensemble des membres présent la nécessité de procéder à une décision modificative afin de pouvoir commander l'étude des enfouissements des réseaux

Il est donc proposé de :

Augmenter en dépense le compte 2031 frais d'études de 20 000 €  
De diminuer en dépense le compte 2128 agencement et aménagement de 20 000 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de voter la décision modificative comme évoquée ci-dessus

Pour : 11  
Contre  
Abstention

## **D) CLOTURE DES REGIES**

Depuis l'externalisation des dépôts et des retraits en numéraires des régisseurs, la détention d'un compte DFT (Dépôts de Fonds au Trésor) est devenue impérative. De nombreuses régies sans compte DFT subsistent encore dans la base informatique des centres des finances publiques. Ces dernières ont en effet vocation soit à être supprimées soit à être dotées d'un compte DFT

Pour la commune de Rosay et son budget annexe, la situation est la suivante :

- Régie de recettes 27501 Dons et divers (BP) = La régie n'est pas dotée de compte DFT et elle n'est plus active depuis 2018
- Régie d'avance 27502 Dépenses urgentes (BP) = La régie n'est pas dotée de compte DFT. Il subsiste une avance de 106,58 € au débit du compte 5411 de la régie n'est plus active depuis 2018.
- Régie de recettes 27701 Quêtes, dons et divers (CDE) = La régie n'est pas dotée de compte DFT et elle n'est plus active depuis 2017.
- Régie d'avance 27702 Livres, prix, récompenses (CDE) = La régie n'est pas dotée de compte DFT et elle n'est plus active depuis 2019.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré  
Décide de clôturer les régies, commune, CCAS, CDE

Pour : 9

Contre :

Abstention : 2

## **E) AIDES : AVANCE DE TRESORERIE POUR UNE ADMINISTREE**

Monsieur le Maire informe l'ensemble des membres présents, des difficultés financières d'une administrée pour régler des frais d'obsèques.

Monsieur le Maire propose que la commune dans le cadre de l'action sociale lui avance une somme maximum de 4 000 € et qu'elle lui soit remboursée en 24 mensualités maximum.

Propose une aide exceptionnelle non remboursable de 1 000 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
autorise monsieur le Maire à régler le solde de la facture aux pompes funèbres CRITON en émettant un mandat au 2764 (créances sur des particuliers) et émettre des titres au nom de l'administrée au même compte 2764 en remboursement de cette avance ; autorise monsieur le maire à signer une convention avec l'administrée, autorise le versement d'une aide exceptionnelle non remboursable d'un montant de 1 000€

## **4/ DEROGATION ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE A 4 JOURS**

L'inspecteur d'académie, par un courrier en date du 30 aout 2021, nous informe que la dérogation accordée en 2018 est arrivée à échéance et ne peut être tacitement reconduite.

Il convient donc de renouveler cette demande pour une durée de 3 ans.

Après consultation du conseil d'école, le conseil municipal,  
Décide de demander la prolongation de la dérogation du temps scolaire à 4 jours pour une durée de 3 ans  
Dit qu'un courrier sera adressé à la DSDEN des Yvelines

Pour :5

Contre : 2

Abstention : 4

## **5/ ANALYSE DU RAPPORT DE LA CLECT ( Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées)**

Il est rappelé au conseil municipal que la compétence « étude, réalisation, mise en réseau et gestion des médiathèques, à l'exception de l'entretien, la conservation et la mise aux normes des bâtiments et des matériels et mobiliers par destination » a été transférée à la CC Pays Houdanais par arrêté inter-préfectoral

n°2012333-0004 du 28 novembre 2012.

Ce transfert devait être effectif à compter du 31 décembre 2013.

Il ne l'a pas été en raison de la prise en gestion directe de certaines compétences du SIVOM de la région de Houdan, suite à la fin de compétence et à la dissolution de celui-ci.

La mise en place effective de cette compétence a commencé le 1<sup>er</sup> janvier 2016 par le transfert à la CC Pays Houdanais de la médiathèque située à Houdan et il convient de la poursuivre par le transfert des bibliothèques existantes sur le territoire qui souhaitent intégrer le réseau.

Les communes de Bazainville et Septeuil ont indiqué vouloir rejoindre ce réseau, par conséquent, les charges assumées par ces communes sur cette compétence devaient être évaluées.

Ainsi, la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la CC Pays Houdanais s'est réunie le 8 mars dernier afin de définir le mode de calcul retenu pour l'évaluation des charges des communes de Bazainville et Septeuil.

A l'issue de cette commission, un « Rapport » de la CLECT a été transmis à la commune qui est dans l'obligation de se prononcer sur le rapport transmis dans les trois mois suivant sa réception.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses parties législative et réglementaire, et notamment les articles L.5211-25-1, L. 5211-17, L. 5216-5 II et III, ainsi que L 2333-78 ;

VU le Code Général des Impôts notamment son article 1609 nonies C ;

VU la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la CC Pays Houdanais ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2012333-0004 du 28 novembre 2012 actant du transfert à la CC du Pays Houdanais, à partir du 31 décembre 2013, de la compétence « étude, réalisation, mise en réseau et gestion des médiathèques, à l'exception de l'entretien, la conservation et la mise aux normes des bâtiments et des matériels et mobiliers par destination » ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 81/2021 du 14 décembre 2021, relative à l'installation et à la composition de la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 77/2019 du 17 décembre 2019, relative aux attributions de compensation à compter du 01/01/2020 ;

VU le rapport définitif de la CLECT du 08/03/2022 ci-annexé ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que, conformément à la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, la Commission Locale d'évaluation des Transferts de Charges s'est réunie le 8 mars 2022 ;

CONSIDERANT le rapport de la CLECT transmis par la CC Pays Houdanais le 11 mars 2022,

CONSIDERANT que le mode de calcul du transfert de charges des communes de Bazainville et Septeuil pour la compétence « étude, réalisation, mise en réseau et gestion des médiathèques, à l'exception de l'entretien, la conservation et la mise aux normes des bâtiments et des matériels et mobiliers par destination », a été adopté à l'unanimité des membres présents par la Commission Locale d'évaluation des

Charges Transférées (C.L.E.C.T), le 8 mars 2022 ;

CONSIDERANT que les conclusions de ce rapport doivent être entérinées par la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir les deux tiers au moins des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1** : N'approuve pas le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées qui s'est tenue le 8 mars 2022 concernant la compétence « étude, réalisation, mise en réseau et gestion des médiathèques, à l'exception de l'entretien, la conservation et la mise aux normes des bâtiments et des matériels et mobiliers par destination » et portant sur le transfert des charges des communes de Bazainville et Septeuil.

Pour : 0

Contre : 4

Abstention : 7

## 6/APPROBATION NOUVEAUX STATUTS DU SEY

Le SEY est un syndicat dit mixte fermé soumis aux dispositions des articles L.5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), créé pour assurer l'exercice des compétences relatives à l'électricité et au gaz pour ses membres.

Au fil des années et en application de des articles L.5212-1 et L.5212-16 du CGCT, le SEY s'est vu transférer davantage de compétences et de missions en matière d'énergies par ses membres.

Au regard des enjeux actuels en matière transition énergétique et écologique et souhaitant apporter des services concrets toujours plus nombreux à ses membres, le Comité a adopté à l'unanimité des nouveaux statuts.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17,

**Vu** l'arrêté Préfectoral du 22 mai 2000 portant création du SEY,

**Vu** l'arrêté Inter-Préfectoral des 13 et 20 février 2007 portant modification des statuts du SEY,

**Vu** l'arrêté Inter-Préfectoral 7 février 2014 portant modification des statuts du SEY,

**Vu** la délibération du SEY 2022-02 du 10 février 2022 portant modification des statuts du SEY,

**Considérant** qu'à compter de la notification de la délibération du Comité du SEY aux exécutifs de chacun de ses membres, l'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur cette modification statutaire,

**Considérant** que la modification statutaire adoptée par le Comité du SEY, ne modifie pas le transfert des compétences déjà réalisé par les membres du SEY,

Monsieur le Maire procède à la lecture des nouveaux statuts adoptés par le Comité du SEY.

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Donne un avis FAVORABLE à la modification des statuts du Syndicat d'Energie des Yvelines.

APPROUVE les nouveaux statuts du Syndicat d'Energie des Yvelines

## 7/ADHESION A LA COMPETENCE EN MATIERE DE MOBILITE PROPRE

Le SEY exerce, pour les membres qui la lui transfère dans les conditions énoncées dans ses statuts, la compétence mentionnée à l'article L. 2224-37 du CGCT relatif aux infrastructures de charge et points de ravitaillement.

Cette compétence peut comprendre la création et l'entretien des équipements ainsi que la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de ces équipements.

Pour le bon fonctionnement du transfert de la compétence, le SEY a établi un règlement ayant pour objet

de définir les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de cette compétence (notamment pour ce qui concerne les bornes souhaitées par les collectivités en dehors du schéma directeur ou pour les collectivités qui exercent l'autorité organisatrice de la distribution d'énergie).

Le SEY élabore un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables. Ce schéma répertorie les installations existantes et définit les nouvelles installations afin de parvenir à une offre de recharge suffisante pour les besoins du territoire en matière d'infrastructures de recharge.

Le SEY perçoit les recettes liées à l'utilisation des équipements par les usagers. Les tarifs du service sont fixés par le SEY. Celui-ci prend en charge le financement des investissements des équipements qui sont identifiés dans ce schéma directeur.

Concernant les bornes existantes, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition, à titre gratuit, au SEY, du patrimoine existant. Le patrimoine existant ainsi mis à disposition demeure la propriété des membres ayant transféré la compétence au SEY.

Le SEY est propriétaire des équipements qu'il réalise en lieu et place des membres qui lui ont transféré la compétence, pendant toute la durée du transfert.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2224-37,

**Vu** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 sur l'orientation des mobilités,

**Vu** la délibération du SEY 2022-02 du 10 février 2022 portant modification des statuts du SEY,

**Considérant** les enjeux actuels en matière de transition écologique et de la volonté du SEY de participer à la diminution de l'impact environnemental des activités polluantes en matière d'énergie,

**Considérant** que le SEY peut exercer, en lieu et place de ses membres qui le souhaitent et sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, la compétence relative à la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai telle que mentionnée à l'article L 2224-37 du CGCT,

**Considérant** que la délibération de chaque membre relative audit transfert emporte acceptation, sans réserve, du règlement de la compétence (conditions administratives, techniques et financières),

**Considérant** qu'en application de la section 5.1 de l'article V des statuts du SEY, le transfert de la compétence en matière de création, d'entretien et de gestion d'infrastructures de charge et points de ravitaillement intervient par délibérations concordantes du membre concerné et du SEY,

**Considérant** que la délibération du SEY ne sera prise qu'après établissement d'un procès-verbal de mise à disposition du patrimoine existant, lorsque la collectivité exploite d'ores et déjà une ou plusieurs bornes, dans ce cas ce procès-verbal contradictoire de mise à disposition sera annexé à la délibération du SEY relative au transfert de la compétence,

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

**APPROUVE** le règlement des conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence mobilité propre notamment relative à la création, l'entretien et la gestion du service relatif aux infrastructures de charge et points de ravitaillement.

**DECIDE** de transférer sa compétence mobilité propre au SEY.

**DECIDE** que ce transfert comprend la création et l'entretien des équipements et la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de ces équipements.

**S'ENGAGE** à établir un procès-verbal de mise à disposition du patrimoine existant s'il existe déjà une ou plusieurs bornes sur son territoire.

## 8/QUESTIONS DIVERSES

- Signalétique verticale en cours d'installation
- Repas du 14 juillet organisé avec Villette, participation des administrés 6€
- Réouverture de la mairie au public : Mardi 14h00-16h00
- Jeudi : 10h00-12h00
- Samedi : permanence des élus 9h00-11h00

La Séance est levée à 22h30